

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville tenue le mardi 5 avril 2016 à 19 h 30, à la salle des délibérations du Conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Gilles Delorme, Maire, à laquelle sont présents :

Poste	Nom
Conseiller, district électoral numéro 1	Caroline Gagnon
Conseiller, district électoral numéro 2	Pierre St-Jean
Conseiller, district électoral numéro 3	Marc-André Sévigny
Conseillère, district électoral numéro 4	Monic Paquette
Conseiller, district électoral numéro 5	Louis Bienvenu
Conseiller, district électoral numéro 6	Gilbert Lefort

Sont aussi présentes : Mesdames Francine Tétreault, OMA, directrice générale et Nancy Forget, OMA, directrice générale adjointe et greffière.

Des personnes assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1 Adoption de l'ordre du jour

2. ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2.1 Séance ordinaire du Conseil municipal du 1^{er} mars 2016 à 19 h 30

2.2 Séance extraordinaire du Conseil municipal du 7 mars 2016 à 20 h 15

3. DÉPÔT DE DOCUMENTS

3.1 Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 26 février au 31 mars 2016, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19)

4. ADMINISTRATION

4.1 Rejet des soumissions à la suite de l'appel d'offres pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le réaménagement de l'intersection des rues Claude-De Ramezay et du Pont à Marieville

4.2 Adjudication du contrat pour les travaux d'implantation d'une nouvelle bordure et d'une bande piétonnière pavée sur la rue Chambly

-
- 4.3 Adjudication du contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la réfection du chemin des Trente-Six à Marievalle
 - 4.4 Adjudication du contrat pour la fourniture d'enrobé bitumineux pour la Ville de Marievalle pour l'année 2016
 - 4.5 Adjudication du contrat pour l'entretien des terrains sportifs au parc de Sainte-Marie-de-Monnoir pour l'année 2016
 - 4.6 Adjudication du contrat pour l'acquisition de matériel informatique et fourniture de service pour la maintenance du matériel
 - 4.7 Adjudication du contrat pour la migration des serveurs de la Ville dans un environnement Windows serveur 2012
 - 4.8 Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, des chaussées et des trottoirs de la Ville de Marievalle
 - 4.9 Demande de dérogations mineures présentée par Les Équipements G-Fab inc., pour le lot 1 657 315 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 2100, avenue Industrielle, en zone industrielle I-3
 - 4.10 Demande de dérogations mineures présentée par madame Manon Deschênes, pour la propriétaire, la compagnie, R.M. Leduc & cie inc., du lot 1 654 458 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 180, rue Ouellette, en zone commerciale C-7
 - 4.11 Entente de collaboration avec le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports pour le réaménagement de l'intersection des rues du Pont et Claude-De Ramezay
 - 4.12 Permission de voirie avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports dans le cadre des travaux à réaliser visant l'installation d'une station de pompage et au remplacement des entrées de service d'aqueduc et sanitaire aux abords de l'emprise du ministère des Transports du Québec sur la route 227
 - 4.13 Mandat accordé à l'organisme Développement Marievalle pour la promotion de la Ville de Marievalle
 - 4.14 Cession du lot 3 943 725 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, dans le développement domiciliaire « *Le Boisé phase VIII* » et mandat au notaire Éric Ferland
 - 4.15 Adoption d'une « *Politique de gestion des surplus* »
 - 4.16 Nomination d'un secrétaire remplaçant au Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
-

Modifiée par la résolution M16-05-116 afin de remplacer le titre du point 4.8 de l'ordre du jour intitulé « Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, des chaussées et des trottoirs de la Ville de Marievalle » par le titre suivant, savoir: « Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées de la Ville de Marievalle »

-
- 4.17 Demande d'assistance financière pour la Fête nationale du Québec 2016
 - 4.18 Nomination des membres du Comité en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Rouville
 - 4.19 Nomination d'un remplaçant au représentant de la Ville de Marieville au Comité santé-sécurité au travail en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté de Rouville
 - 4.20 Fermeture du rang du Grand-Bois et d'une section du chemin du Ruisseau-Barré pour la tenue du Marathon des Érables
 - 4.21 Fermeture d'une section de la rue du Pont pour la tenue de l'événement Fête Familiale de Marieville
 - 4.22 Fermeture d'une section de la rue du Pont pour la tenue de l'événement Marieville-Rétro
 - 4.23 Autorisation de participer aux Assises annuelles 2016 de l'Union des municipalités du Québec
 - 4.24 Renouvellement de l'adhésion de la Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie
 - 4.25 Autorisation de participer à la formation « *Les ateliers verts* » donnée par Les Fleurons du Québec
 - 4.26 Appui à la Société canadienne du Cancer afin de décréter le mois d'avril « *Mois de la Jonquille* »
 - 4.27 Adhésion de la Ville de Marieville à la déclaration du Sommet des élus locaux pour le Climat lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21)
 - 4.28 Sollicitation financière – Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie et l'Association des pompiers Auxiliaires de la Montérégie
 - 4.29 Sollicitation financière – Club de Patinage Artistique de Marieville inc.
 - 4.30 Sollicitation financière – Club de patinage artistique de Marieville inc. pour la Revue sur glace 2016
 - 4.31. Trésorerie**
 - 4.31.1 Présentation des comptes

5. PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

5.1. Adoption de règlement

5.1.1 Adoption du règlement numéro 1123-1-16 intitulé « *Règlement modifiant le règlement numéro 1123-09 intitulé « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts »* »

5.1.2 Adoption du second projet du règlement numéro 2018-16 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » et du règlement numéro 1071-05 intitulé « Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale »* »

5.2. Avis de motion

5.2.1 Avis de motion du règlement numéro 1129-1-16 intitulé « *Règlement modifiant le règlement numéro 1129-10 intitulé « Règlement sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égouts »* »

5.2.2 Avis de motion du règlement numéro 2018-16 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » et du règlement numéro 1071-05 intitulé « Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale »* »

6. AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES

7. COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

7.1 Communication du Maire au public

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

9.1 Levée de l'assemblée

La séance ayant été dûment convoquée, monsieur le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 19 h 30.

1) ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M16-04-075

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce Conseil, tel que présenté.

De garder l'ordre du jour ouvert.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

2) ADOPTION PAR LE CONSEIL DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} MARS 2016 À 19 H 30

CONSIDÉRANT que la greffière adjointe a fait parvenir le 2 mars 2016, à chacun des membres du Conseil municipal, une copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2016 à 19 h 30;

M16-04-076

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1^{er} mars 2016 à 19 h 30, comme étant le juste reflet des délibérations du Conseil.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

2.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2016 À 20 H 15

CONSIDÉRANT que la greffière adjointe a fait parvenir le 8 mars 2016, à chacun des membres du Conseil municipal, une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 7 mars 2016 à 20 h 15;

M16-04-077

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Monic Paquette
IL EST RÉSOLU :

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 7 mars 2016 à 20 h 15, comme étant le juste reflet des délibérations du Conseil.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

3) DÉPÔT DE DOCUMENTS

3.1 DÉPÔT DES RAPPORTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE POUVOIR, POUR LA PÉRIODE DU 26 FÉVRIER AU 31 MARS 2016, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1125-09 ET DE L'ARTICLE 477.2 ALINÉA 5 DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES (L.R.Q., C. C-19)

Dépôt des rapports des fonctionnaires et employés concernant la délégation de pouvoir, pour la période du 26 février au 31 mars 2016, conformément aux dispositions du règlement numéro 1125-09 et de l'article 477.2 alinéa 5 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

4) ADMINISTRATION

4.1 REJET DES SOUMISSIONS À LA SUITE DE L'APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION DES RUES CLAUDE-DE RAMEZAY ET DU PONT À MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville juge opportun de procéder aux travaux de réaménagement de l'intersection des rues Claude-De Ramezay et du Pont à Marieville;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des soumissions, par voie d'appel d'offres public, avec système d'évaluation et de pondération des offres, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le réaménagement de l'intersection des rues Claude-De Ramezay et du Pont à Marieville;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du processus d'appel d'offres, les soumissionnaires suivants ont présenté une soumission :

- Les Consultants S.M inc.;
- Comeau Experts-Conseils (4368894 Canada inc.);
- BHP Experts-Conseils SEC;
- Stantec Experts-Conseils inc.;
- Le Groupe-Conseil Génipur inc; et
- Consumaj inc.;

CONSIDÉRANT que BHP Experts-Conseils SEC a omis de joindre la garantie de soumission et la lettre d'intention à sa soumission et que ceci entraîne le rejet de ladite soumission;

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par Comeau Experts-Conseils (4368894 Canada inc.) comporte la mention, à son offre de service, que : « *Comeau Experts-Conseils comprend qu'un mandat distinct sera attribué par la municipalité à un laboratoire qui sera responsable de la qualité et de la conformité des matériaux.* » et que l'ensemble des documents d'appel d'offres AO-16-05-P-sp produits par la Ville établissent clairement qu'une soumission doit inclure, dans son coût de surveillance des travaux, les coûts reliés au contrôle de qualité des matériaux;

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par Comeau Experts-Conseils (4368894 Canada inc.) à l'effet qu'un mandat distinct doit être donné par la Ville à un laboratoire pour le contrôle de qualité des matériaux constitue une restriction à l'appel d'offres AO-16-05-P-sp, ce qui constitue une irrégularité majeure ayant une influence sur le prix soumis et que ceci entraîne le rejet de ladite soumission, car celle-ci est non conforme à l'appel d'offres AO-16-05-P-sp;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'évaluation des offres nécessaire à leur qualification est le suivant :

Soumissionnaires	Pointage interimaire	Montants (excluant les taxes)	Rang
Les Consultants S.M inc.	87	42 500,00 \$	1 ^{er}
Stantec Experts-Conseils inc.	85	66 600,00 \$	3 ^e
Le Groupe-Conseil Génipur inc.	86	43 250,00 \$	2 ^e
Consumaj inc.		<i>Enveloppe non ouverte</i>	s/o

CONSIDÉRANT le rapport du comité de sélection daté du 16 mars 2016;

CONSIDÉRANT que le réaménagement de cette intersection nécessite la signature d'une entente de collaboration avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports étant donné que la rue Claude-De Ramezay est une route sous la juridiction dudit ministère (Route 227) et qu'une nouvelle directive vient d'être émise par ledit ministère concernant les ententes de collaboration à l'effet qu'il n'est plus possible de confier le mandat de surveillance des travaux de construction au prestataire de services qui effectue la préparation des plans et devis;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres AO-16-05-P-sp va à l'encontre de cette directive et que le ministère ne signera pas l'entente si la condition émise dans cette nouvelle directive n'est pas respectée;

M16-04-078

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort

APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny

IL EST RÉSOLU :

De rejeter toutes les soumissions reçues suite à l'appel d'offres lancé pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour le réaménagement de l'intersection des rues Claude-De Ramezay et du Pont à Marieville, lesquelles soumissions furent ouvertes le 7 mars 2016, étant donné qu'une entente de collaboration avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports devra être signée puisque la rue Claude-De Ramezay est une route sous la juridiction dudit ministère (Route 227) et qu'une nouvelle directive vient d'être émise par ledit ministère concernant les ententes de collaboration à l'effet qu'il n'est plus possible de confier le mandat de surveillance des travaux de construction au prestataire de services qui effectue la préparation des plans et devis.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.2 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX D'IMPLANTATION D'UNE NOUVELLE BORDURE ET D'UNE BANDE PIÉTONNIÈRE PAVÉE SUR LA RUE CHAMBLY

CONSIDÉRANT que des soumissions, par appel d'offres public, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) pour les travaux d'implantation d'une nouvelle bordure et d'une bande piétonnière pavée sur la rue Chambly;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cet appel d'offres, dix-sept (17) soumissions furent reçues par le service du Greffe et se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions le 11 mars 2016 :

Soumissionnaires	Montants (excluant les taxes)
Construction G3 inc.	159 875,00 \$
9301-2649 Québec inc. (Pavage et Construction Summum)	143 140,00 \$
Lacaille-Vincelette Transport inc.	134 267,10 \$
Pavage Maska inc.	148 561,70 \$
Les Constructions M. Morin inc.	149 660,00 \$
Béton Mobile St-Alphonse inc.	119 835,00 \$
Location Benoit inc.	132 962,50 \$
Sintra inc. (Région Montérégie Rive-Sud)	158 982,50 \$
Groupe AllaireGince infrastructures inc.	139 160,69 \$

Soumissionnaires	Montants (excluant les taxes)
Pavage Citadin inc.	136 821,14 \$
Gestion Dexsen inc.	147 959,00 \$
Excavation Jonda inc.	154 110,00 \$
Excavations Bergevin & Laberge inc.	140 016,87 \$
Eurovia Québec Construction inc.	149 033,77 \$
Pavage du Haut-Richelieu inc.	191 928,00 \$
Construction Beau-Val inc.	146 758,37 \$
Les Entreprises Nord Construction (1962) inc.	177 009,10 \$

CONSIDÉRANT l'analyse des soumissions et le rapport déposé par le Chef de service-Volet génie civil au service des Travaux publics en date du 15 mars 2016;

M16-04-079

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu
 APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
 IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour les travaux d'implantation d'une nouvelle bordure et d'une bande piétonnière pavée sur la rue Chambly à Béton Mobile St-Alphonse inc. au montant de 119 835,00 \$, excluant les taxes; le devis, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'autoriser une dépense pour des imprévus jusqu'à concurrence d'un montant 11 983,50 \$, excluant les taxes, soit 10 % du montant des travaux, le tout en conformité avec le règlement 1125-09 et ses amendements.

D'approprier le montant nécessaire à même le surplus libre de la Ville et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.3 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIEURIE POUR LA RÉFECTION DU CHEMIN DES TRENTE-SIX À MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville juge opportun de procéder aux travaux de réfection du chemin des Trente-Six à Marieville;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, des soumissions, par voie d'appel d'offres public, avec système d'évaluation et de pondération des offres, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie pour la réfection du chemin des Trente-Six à Marieville;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du processus d'appel d'offres, les soumissionnaires suivants ont présenté une soumission :

- Les Consultants S.M inc.;
- Comeau Experts-Conseils (4368894 Canada inc.);
- BHP Experts-Conseils SEC;
- Ingemax inc.;
- Stantec Experts-Conseils inc.;
- Le Groupe-Conseil Génipur inc; et
- Consumaj inc.;

CONSIDÉRANT que BHP Experts-Conseils SEC a omis de joindre la garantie de soumission et la lettre d'intention à sa soumission et que ceci entraîne le rejet de ladite soumission;

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par Comeau Experts-Conseils (4368894 Canada inc.) comporte la mention, à son offre de service, que : « *Comeau Experts-Conseils comprend qu'un mandat distinct sera attribué par la municipalité à un laboratoire qui sera responsable de la qualité et de la conformité des matériaux.* » et que l'ensemble des documents d'appel d'offres AO-16-04-P-sp produits par la Ville établissent clairement qu'une soumission doit inclure, dans son coût de surveillance des travaux, les coûts reliés au contrôle de qualité des matériaux;

CONSIDÉRANT que la soumission déposée par Comeau Experts-Conseils (4368894 Canada inc.) à l'effet qu'un mandat distinct doit être donné par la Ville à un laboratoire pour le contrôle de qualité des matériaux constitue une restriction à l'appel d'offres AO-16-04-P-sp, ce qui constitue une irrégularité majeure ayant une influence sur le prix soumis et que ceci entraîne le rejet de ladite soumission, car celle-ci est non conforme à l'appel d'offres AO-16-04-P-sp;

CONSIDÉRANT que le résultat de l'évaluation des offres conformes nécessaire à leur qualification est le suivant :

Soumissionnaires	Pointage interimaire	Montants (excluant les taxes)	Rang
Les Consultants S.M inc.	76	62 900,00 \$	2 ^e
Ingemax inc.	68	<i>Enveloppe non ouverte</i>	s/o
Stantec Experts-Conseils inc.	84	72 950,00 \$	3 ^e
Le Groupe-Conseil Génipur inc.	85	46 800,00 \$	1 ^{er}
Consumaj inc.	64	<i>Enveloppe non ouverte</i>	s/o

CONSIDÉRANT le rapport du comité de sélection daté du 16 mars 2016;

M16-04-080

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture de services professionnels d'ingénierie relativement aux travaux de réfection du chemin des Trente-Six à Marieville à Le Groupe-Conseil Génipur inc. pour un montant de 46 800\$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 3 mars 2016. L'adjudication du contrat relativement à la surveillance des travaux et la production des plans tels que construits est toutefois conditionnelle à l'approbation du règlement d'emprunt à adopter visant les travaux de réfection du chemin des Trente-Six par les personnes habiles à voter et par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

D'approprier un montant de 46 800 \$, excluant les taxes, à même le surplus libre de la Ville et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.4 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE D'ENROBÉ BITUMINEUX POUR LA VILLE DE MARIEVILLE POUR L'ANNÉE 2016

CONSIDÉRANT que des soumissions, par appel d'offres public, furent sollicitées par la Ville de Marieville, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) pour l'achat d'enrobé bitumineux pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT que les soumissionnaires suivants ont transmis des soumissions au service du Greffe et se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions, le 19 février 2016 :

Soumissionnaires	Prix unitaire en tonne métrique (excluant les taxes)			Montant global (excluant les taxes) pour les trois (3) types d'asphalte selon les quantités estimées par la Ville
	EB 14 ou équivalent	EB 10C ou équivalent	EB 5 ou équivalent	
Construction D.J.L inc.	66,25 \$	69,25\$	68,75\$	107 037,50 \$
Pavages Maska inc.	61,00 \$	64,00 \$	71,00 \$	101 150,00 \$
Carrière L'Ange-Gardien, division de Beau-Val inc.	65,50 \$	67,50 \$	72,00 \$	105 875,00 \$
Sintra inc. (Région Montérégie-Rive-Sud)	69,00 \$	73,00 \$	82,00 \$	115 650,00 \$

CONSIDÉRANT qu'il est mentionné à l'article 2.3 du document d'appel d'offres que pour établir le plus bas soumissionnaire, la Ville ajoute au montant soumissionné le coût du transport de la Ville, basé sur le « *Recueil des tarifs de camionnage en vrac du Ministère des Transports du Québec* » et que ce coût sera déterminé en fonction du temps de transport entre le site d'approvisionnement du soumissionnaire tel qu'établi par « *Google Map* » et le garage municipal de la Ville de Marieville sis au 2008, rue Saint-Césaire et selon la formule qui a été prévue audit document d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT que suite à ce calcul, la soumission présentée par Construction D.J.L inc. est la plus basse soumission conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du service des Travaux publics datée du 22 mars 2016;

M16-04-081

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour la fourniture d'enrobé bitumineux pour l'année 2016, à Construction D.J.L inc., conformément à la soumission datée du 19 février 2016, selon les prix unitaires suivants, excluant les taxes :

- Enrobé bitumineux EB 14 ou équivalent : 66,25 \$
- Enrobé bitumineux EB 10C ou équivalent : 69,25 \$
- Enrobé bitumineux EB 5 ou équivalent : 68,75 \$

Le document d'appel d'offres, la soumission et la présente résolution formant la convention liant les parties.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-320-00-625 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.5 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ENTRETIEN DES TERRAINS SPORTIFS AU PARC DE SAINTE-MARIE-DE-MONNOIR POUR L'ANNÉE 2016

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'entretenir les terrains sportifs au parc de Sainte-Marie-de-Monnoir;

CONSIDÉRANT que des soumissions furent sollicitées par la Ville de Marieville pour le mandat d'entretien des terrains sportifs au parc de Sainte-Marie-de-Monnoir pour l'année 2016;

CONSIDÉRANT que quatre (4) entreprises ont transmis des soumissions qui se lisaient comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions par le service du Greffe le 19 février 2016:

Soumissionnaires	Montants (excluant les taxes)
Techniparc (div. 9032-2454 Québec inc.)	13 204,00 \$
Pelouse Santé inc.	13 898,00 \$
Paysagiste Rive-Sud Ltée	14 413,00 \$
Multi-Surfaces	15 174,10 \$

CONSIDÉRANT la recommandation du Directeur du service des Travaux publics datée du 22 mars 2016;

M16-04-082

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'entretien des terrains sportifs au parc de Sainte-Marie-de-Monnoir pour l'année 2016 à l'entreprise Techniparc (div. 9032-2454 Québec inc.), pour un montant de 13 204,00 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 19 février 2016.

D'approprier le montant nécessaire au poste budgétaire 02-701-50-522 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.6 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR L'ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE ET FOURNITURE DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE DU MATÉRIEL

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder au remplacement du système téléphonique de la Ville;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de procéder à des ajustements à l'architecture réseau du parc informatique de la Ville;

CONSIDÉRANT que des soumissions, sur invitation, furent sollicitées par la Ville de Marieville pour l'acquisition de matériel informatique et pour la fourniture de service pour la maintenance du matériel;

CONSIDÉRANT qu'une (1) seule soumission a été reçue par le service du Greffe et se lisait comme suit lors de l'ouverture publique des soumissions:

Soumissionnaire	Équipement et contrat de maintenance	Quantité	Montant (excluant les taxes)
CD Info inc.	Cisco Catalyst 2960XR-24TD-I – commutateur - 24 ports - Géré - Ordinateur de bureau, montable sur rack	2	7 730 \$
	Cisco SMARTnet contrat de maintenance (1 an) ÉQUIPEMENT #CONS-SNTE- WSC296TD	2	1 250 \$
	Cisco Catalyst 2960X-48FPD-L - commutateur - 48 ports - Géré - Ordinateur de bureau, montable sur rack	2	10 820 \$

Soumissionnaire	Équipement et contrat de maintenance	Quantité	Montant (excluant les taxes)
CD Info inc.	Cisco SMARTnet contrat de maintenance (1 an) ÉQUIPEMENT #CON-SNT- SC296XL	2	1 170 \$
	Cisco Small Business SG300-10MPP -commutateur - 10 ports - Géré - Ordinateur de bureau, montable sur rack	1	470 \$
	Cisco SMARTnet contrat de maintenance (1 an) ÉQUIPEMENT #CON-SNT- SG3011NA	1	60 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de la Responsable des communications en date du 30 mars 2016;

M16-04-083

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'adjuger le contrat pour l'acquisition de matériel informatique et pour la fourniture de service pour la maintenance du matériel à CD Info inc., pour un montant global de 21 500 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 18 mars 2016.

D'emprunter le montant nécessaire à même le fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans, à compter de l'année 2017, et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.7 ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA MIGRATION DES SERVEURS DE LA VILLE DANS UN ENVIRONNEMENT WINDOWS SERVEUR 2012

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de procéder à la migration du système d'exploitation des serveurs dans un environnement Windows 2012 qui sont présentement dans un environnement Windows 2003;

CONSIDÉRANT que cette migration est rendue nécessaire afin de maintenir la performance et la stabilité du réseau informatique de la Ville et aussi, car Microsoft n'offre plus de support pour les serveurs sous Windows 2003;

CONSIDÉRANT que la Ville dispose de différents logiciels supportés par différentes firmes et que ces dernières devront être mandatées à cet effet;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Responsable des communications en date du 15 mars 2016;

M16-04-084

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

De mandater la firme, Hypertec Direct pour l'achat de licence Microsoft exchange serveur 2016 Standard au coût de 670 \$, excluant les taxes et l'achat de licences exchange Server 2016 Standard Cal, au coût de 4 592 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 9 mars 2016.

De mandater la firme, ACCEO Solutions inc., pour le transfert de Ludik et IC2 ainsi que l'achat d'une licence Bitvise au coût de 156 \$, excluant les taxes et la migration des services web sur un serveur Ubuntu 14, au coût de 825 \$ et la migration des services au coût de 2 355 \$, excluant les taxes, conformément à la soumission de l'entreprise datée du 8 mars 2016.

De mandater Conseillers en gestion et informatique CGI inc. pour procéder à la configuration des nouveaux serveurs à un tarif horaire de 71,71 \$, excluant les taxes.

D'emprunter le montant nécessaire du fonds de roulement remboursable sur une période de cinq (5) ans, à compter de l'année 2017, et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.8 PLAN D'INTERVENTION POUR LE RENOUELEMENT DES CONDUITES D'EAU POTABLE, D'ÉGOUTS, DES CHAUSSÉES ET DES TROTTOIRS DE LA VILLE DE MARIEVILLE

Modifiée par la résolution M16-05-116 afin de remplacer dans le titre du point 4.8, le deuxième (2^e) considérant et dans le premier (1^{er}) alinéa de la proposition le texte « Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, des chaussées et des trottoirs de la Ville de Marieville » par le texte suivant « Plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées de la Ville de Marieville »

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit adopter un plan d'intervention pour fins de renouvellement et d'entretien des infrastructures municipales;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a mandaté la firme Cima + S.E.N.C. pour la réalisation de son plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, des chaussées et des trottoirs de la Ville de Marieville, conformément à la résolution M15-07-201;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville a pris connaissance dudit plan d'intervention;

CONSIDÉRANT que ce plan d'intervention doit être déposé et approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

M16-04-085

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort
 APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
 IL EST RÉSOLU :

Modifiée par la résolution M16-05-116 afin de remplacer le texte du deuxième (2^e) alinéa de la proposition par le texte suivant, savoir: « Que la Ville de Marieville autorise Cima + S.E.N.C. à déposer au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts et des chaussées préparé par Cima + S.E.N.C. et daté de mars 2016 afin d'obtenir l'approbation dudit ministère. »

Que la Ville de Marieville approuve le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, des chaussées et des trottoirs de la Ville de Marieville préparé par la firme Cima + S.E.N.C. en date de mars 2016.

Que la Ville de Marieville dépose au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égouts, des chaussées et des trottoirs préparé par la firme Cima + S.E.N.C. daté de mars 2016 afin d'obtenir son approbation.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.9 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES PRÉSENTÉE PAR LES ÉQUIPEMENTS G-FAB INC., POUR LE LOT 1 657 315 AU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE ROUVILLE, SITUÉ AU 2100, AVENUE INDUSTRIELLE, EN ZONE INDUSTRIELLE I-3

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), a adopté le règlement 1070-05 intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures* »;

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures présentée par Les Équipements G-Fab inc. pour le lot 1 657 315 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 2100, avenue Industrielle, en zone industrielle I-3, qui a pour nature et effets de permettre l'agrandissement du bâtiment existant entraînant les objets dérogoires suivants :

- réduction d'une des marge latérale à 3,10 mètres de la ligne de lot alors que la grille des usages et des normes de l'annexe « B » du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 pour la zone « I-3 » exige une marge latérale minimale de 4,0 mètres ce qui constitue une dérogation de 0,90 mètre;
- implantation de six (6) cases de stationnement à 0,18 mètre de la ligne d'emprise de rue alors que l'article 622 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que les cases de stationnement qui sont dans la partie de la marge avant doivent être localisées au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue, ce qui constitue une dérogation de 0,82 mètre pour les six (6) cases de stationnement;

- que l'aire d'isolement soit d'une largeur de 0,18 mètre entre l'aire de stationnement et la ligne de rue alors que l'article 537 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est de 1,5 mètre, ce qui constitue une dérogation de 1,32 mètre;
- que l'aire d'isolement localisée autour du bâtiment soit d'une largeur de 1,32 mètre alors que l'article 539 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est de 1,5 mètre, ce qui constitue une dérogation de 0,18 mètre; et
- que l'aire d'isolement localisée le long des lignes latérales soit d'une largeur de 0,92 mètre alors que l'article 540 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est de 1 mètre, ce qui constitue une dérogation de 0,08 mètre;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de l'étude de la demande à la séance du 9 mars 2016;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la présente demande est paru dans l'édition du 16 mars 2016 du Journal de Chambly;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donné l'occasion à tout intéressé de se faire entendre;

M16-04-086

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny

IL EST RÉSOLU :

D'accepter la demande de dérogations mineures présentée par Les Équipements G-Fab inc. pour le lot 1 657 315 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 2100, avenue Industrielle, en zone industrielle I-3, qui a pour nature et effets de permettre l'agrandissement du bâtiment existant entraînant les objets dérogatoires suivants :

- réduction d'une des marge latérale à 3,10 mètres de la ligne de lot alors que la grille des usages et des normes de l'annexe « B » du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 pour la zone « I-3 » exige une marge latérale minimale de 4,0 mètres ce qui constitue une dérogation de 0,90 mètre;
- implantation de six (6) cases de stationnement à 0,18 mètre de la ligne d'emprise de rue alors que l'article 622 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que les cases de stationnement qui sont dans la partie de la marge avant doivent être localisées au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue, ce qui constitue une dérogation de 0,82 mètre pour les six (6) cases de stationnement;
- que l'aire d'isolement soit d'une largeur de 0,18 mètre entre l'aire de stationnement et la ligne de rue alors que l'article 537 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est de 1,5 mètre, ce qui constitue une dérogation de 1,32 mètre;
- que l'aire d'isolement localisée autour du bâtiment soit d'une largeur de 1,32 mètre alors que l'article 539 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est de 1,5 mètre, ce qui constitue une dérogation de 0,18 mètre; et

- que l'aire d'isolement localisée le long des lignes latérales soit d'une largeur de 0,92 mètre alors que l'article 540 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 stipule que la largeur minimale requise pour ce type d'aire d'isolement est de 1 mètre, ce qui constitue une dérogation de 0,08 mètre.

Le tout à la condition que la requérante aménage une bande végétalisée le long du stationnement situé dans la marge avant (le long de la limite est du terrain).

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.10 DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES PRÉSENTÉE PAR MADAME MANON DESCHÊNES, POUR LA PROPRIÉTAIRE, LA COMPAGNIE, R.M. LEDUC & CIE INC., DU LOT 1 654 458 AU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE ROUVILLE, SITUÉ AU 180, RUE OUELLETTE, EN ZONE COMMERCIALE C-7

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), a adopté le règlement 1070-05 intitulé « *Règlement sur les dérogations mineures* »;

CONSIDÉRANT la demande de dérogations mineures présentée par madame Manon Deschênes, pour la propriétaire, la compagnie, R.M. Leduc & cie inc., du lot 1 654 458 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 180, rue Ouellette, en zone commerciale C-7, qui a pour nature et effets de permettre l'ajout d'un nouvel usage dans le bâtiment alors que les manœuvres pour les deux (2) nouvelles cases de stationnement requises à ajouter en vertu de l'article 489 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 se font à l'extérieur de l'aire de stationnement et que l'article 486 al. 8^o dudit *Règlement de zonage* exige que les cases de stationnements doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement ce qui constitue une dérogation de deux (2) cases de stationnement qui ne respectent pas les normes de l'article 486 al. 8^o ;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable conditionnelle du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de l'étude de la demande à la séance du 9 mars 2016;

CONSIDÉRANT qu'un avis public concernant la présente demande est paru dans l'édition du 16 mars 2016 du Journal de Chambly;

CONSIDÉRANT que le Conseil a donné l'occasion à tout intéressé de se faire entendre;

M16-04-087

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny
 APPUYÉE PAR : Monic Paquette
 IL EST RÉSOLU :

D'accepter la demande de dérogations mineures présentée par madame Manon Deschênes, pour la propriétaire, la compagnie, R.M. Leduc & cie inc., du lot 1 654 458 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 180, rue Ouellette, en zone commerciale C-7, qui a pour nature et effets de permettre l'ajout d'un nouvel usage dans le bâtiment alors que les manœuvres pour les deux (2) nouvelles cases de stationnement requises à ajouter en vertu de l'article 489 du *Règlement de zonage* numéro 1066-05 se font à l'extérieur de l'aire de stationnement et que l'article 486 al. 8^o dudit *Règlement de zonage* exige que les cases de stationnements doivent être implantées de manière à ce que les manœuvres de stationnement se fassent à l'intérieur de l'aire de stationnement ce qui constitue une dérogation de deux (2) cases de stationnement qui ne respectent pas les normes de l'article 486 al. 8^o.

Le tout est accepté conditionnellement à ce que le pavage et le lignage de tout le stationnement soient effectués (marquage également pour la case réservée aux personnes handicapées) et que la requérante soit informée que la présente autorisation ne constitue pas des droits acquis en cas d'agrandissement du bâtiment. En cas d'agrandissement, il est clair que la réglementation en vigueur à ce moment devra être respectée, notamment quant aux cases de stationnement.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.11 ENTENTE DE COLLABORATION AVEC LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'INTERSECTION DES RUES DU PONT ET CLAUDE-DE RAMEZAY

CONSIDÉRANT que la gestion de la Route 227 incombe au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports aux termes du décret 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes;

CONSIDÉRANT que la rue du Pont, sous juridiction de la Ville, est désaxée au niveau de l'intersection avec la Route 227 (rue Claude-De Ramezay);

CONSIDÉRANT que la Ville est dans un processus de revitalisation de son centre-ville;

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite revoir le réaménagement de l'intersection de la Route 227 et de la rue Pont puisque cette intersection est située à proximité d'écoles, d'un parc et d'une résidence pour personnes âgées;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports souhaite s'assurer que l'aménagement proposé par la Ville réponde à ses normes;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports est habilité à conclure la présente entente en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, chapitre V-9);

CONSIDÉRANT que la Ville est habilitée à conclure la présente entente en vertu des articles 34 de la *Loi sur la voirie* et 66 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C47.1);

M16-04-088

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort

APPUYÉE PAR : Louis Bienvenu

IL EST RÉSOLU :

De procéder à la signature d'une entente avec le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports pour le réaménagement de l'intersection des rues du Pont et Claude-De Ramezay (Route 227), laquelle entente est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser le Maire, ou en son absence le Maire suppléant, et la Directrice générale, ou en son absence la Directrice générale adjointe, à signer ladite entente de collaboration.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.12 PERMISSION DE VOIRIE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS DANS LE CADRE DES TRAVAUX À RÉALISER VISANT L'INSTALLATION D'UNE STATION DE POMPAGE ET AU REMPLACEMENT DES ENTRÉES DE SERVICE D'AQUEDUC ET SANITAIRE AUX ABORDS DE L'EMPRISE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC SUR LA ROUTE 227

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit procéder aux travaux d'installation d'une station de pompage et au remplacement des entrées de service d'aqueduc et sanitaire aux abords de l'emprise de la Route 227 qui est de la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour l'exécution de ces travaux, d'obtenir une permission de voirie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports;

CONSIDÉRANT qu'il est requis du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports que la Ville de Marieville fournisse, dans le cadre de ces travaux, une garantie d'exécution qui doit couvrir 100 % des coûts de remise en état des lieux sous forme de résolution municipale, de cautionnement ou de chèque visé;

CONSIDÉRANT le plan conçu par Le Groupe-Conseil Génipur inc. pour les travaux à réaliser visant l'installation d'une station de pompage et au remplacement des entrées de service d'aqueduc et sanitaire aux abords de l'emprise du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports sur la route 227;

M16-04-089

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

D'autoriser la Directrice générale, ou en son absence, la Directrice générale adjointe, à signer, pour et au nom de la Ville de Marieville, la permission de voirie concernant les travaux d'installation d'une station de pompage et au remplacement des entrées de service d'aqueduc et sanitaire aux abords de l'emprise de la Route 227 qui est de la juridiction du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des Transports, laquelle est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante. Par la présente, la Ville de Marieville garantie qu'elle couvrira à 100 % les coûts de remise en état des lieux.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.13 MANDAT ACCORDÉ À L'ORGANISME DÉVELOPPEMENT MARIEVILLE POUR LA PROMOTION DE LA VILLE DE MARIEVILLE

CONSIDÉRANT que l'organisme, Développement Marieville a, notamment, pour objet de promouvoir le développement de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT que Développement Marieville assure la gestion du marché public qui se tient annuellement ainsi que la gestion des jardins communautaires mis sur pied en 2015;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville désire de nouveau confier à l'organisme, Développement Marieville, le mandat de promouvoir le développement de son territoire et à cette fin;

M16-04-090

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

De mandater l'organisme Développement Marieville pour effectuer la promotion du développement de la Ville de Marieville, en voyant à la gestion du marché public qui se tient annuellement ainsi que la gestion des jardins communautaires pour l'année 2016 et à cette fin, lui verser un montant de 25 000 \$.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-620-00-971 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.14 CESSION DU LOT 3 943 725 AU CADASTRE DU QUÉBEC, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE ROUVILLE, DANS LE DÉVELOPPEMENT DOMICILIAIRE « LE BOISÉ PHASE VIII » ET MANDAT AU NOTAIRE ÉRIC FERLAND

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution M16-02-249, la Ville a procédé à l'acceptation finale des travaux à l'égard du développement domiciliaire « *Le Boisé phase VIII* » en date du 15 octobre 2015, et ce, conformément aux recommandations effectuées par Stantec (autrefois Dessau inc.) en date du 15 octobre 2015 et par le Chef de service – Volet génie civil au service des Travaux publics en date du 19 novembre 2015;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'entente relative à des travaux municipaux, la compagnie 9057-3502 Québec inc. s'est engagée à céder à la Ville de Marieville, à titre gratuit, les rues, parcs, servitudes ou autres espaces réservés à des fins publiques, soit le lot numéro 3 943 725 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville;

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville doit, à cet effet, confier un mandat à un notaire afin de préparer l'acte de cession dudit lot;

M16-04-091

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
IL EST RÉSOLU :

De procéder à la cession du lot 3 943 725 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville suite à l'acceptation finale des travaux à l'égard du développement domiciliaire « *Le Boisé phase VIII* » et à cet effet, de mandater le notaire Éric Ferland, afin de préparer l'acte de cession.

D'autoriser le Maire, ou en son absence le Maire suppléant, et la Greffière adjointe, ou en son absence la Greffière, à signer pour et au nom de la Ville de Marieville tout document relatif à la présente résolution.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-190-00-412 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.15 ADOPTION D'UNE « POLITIQUE DE GESTION DES SURPLUS »

CONSIDÉRANT que la Ville désire établir des règles en matière de gestion des surplus afin d'en assurer une utilisation optimale;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'une politique de gestion des surplus s'inscrit dans un processus de planification stratégique à long terme;

CONSIDÉRANT que la Ville désire adopter une politique de gestion des surplus afin de :

- gérer de façon responsable et prudente les finances de la Ville;
- assurer une situation budgétaire équilibrée en tout temps et ainsi éviter les variations importantes de taxation;
- conserver les liquidités pour des événements exceptionnels ou imprévus; et
- assurer aux citoyens un niveau de service constant;

M16-04-092

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'adopter la *Politique de gestion des surplus* jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

D'autoriser le Maire, ou en son absence, le Maire suppléant et la Directrice générale, ou en son absence, la Directrice générale adjointe, à signer ladite politique.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.16 NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE REMPLAÇANT AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 17 du *Règlement sur le Comité consultatif d'urbanisme* numéro 1072-05 le Conseil municipal nomme, par voie de résolution, le secrétaire du Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de nommer un secrétaire remplaçant en cas d'absence du secrétaire dudit Comité;

M16-04-093

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

De nommer monsieur Philippe Chrétien, Directeur du service de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Ville de Marieville, à titre de secrétaire remplaçant au Comité consultatif d'urbanisme en remplacement de madame Mélanie Calgaro, en cas d'absence, et ce, à compter des présentes jusqu'à ce que cette nomination soit modifiée par l'adoption d'une nouvelle résolution à cet effet.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.17 DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR LA FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC 2016

CONSIDÉRANT que la Ville de Marieville tiendra des festivités entourant la Fête nationale du Québec le 24 juin 2016;

CONSIDÉRANT que le « *Programme d'assistance financière aux célébrations locales 2016* » fournit une aide financière à un organisme local qui présente un projet pour la Fête nationale dans son milieu;

CONSIDÉRANT que ce programme est géré par le ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en collaboration avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois, son mandataire national;

M16-04-094

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser la Directrice du service des Loisirs et de la Culture de la Ville de Marieville, ou en son absence, le Chef de service aux Loisirs, à formuler une demande d'assistance financière auprès du Mouvement national des Québécoises et Québécois pour l'organisation de la Fête nationale du Québec pour l'année 2016 en vertu du « *Programme d'assistance financière aux célébrations locales 2016* » et à signer tous documents relatifs à la demande d'assistance financière.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.18 NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Rouville a, en vertu de son *Règlement 269-12 créant le Comité en sécurité incendie*, créé le *Comité en sécurité incendie*;

CONSIDÉRANT que ledit règlement prévoit que le Comité est formé de neuf (9) membres;

CONSIDÉRANT que le Maire de Marieville avait été nommé par le conseil de la Municipalité régionale de comté de Rouville afin de siéger sur ce Comité et que le Maire suppléant avait été nommé à titre de suppléant;

CONSIDÉRANT la fin du mandat des membres dudit comité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité régionale de comté de Rouville demande à ses municipalités membres de soumettre des candidatures pour siéger sur ce comité;

M16-04-095

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

De nommer le Maire de la Ville de Marieville afin de siéger sur le *Comité en sécurité incendie* de la Municipalité régionale de comté de Rouville.

De nommer monsieur Louis Bienvenu à titre de substitut au Maire afin de siéger sur le *Comité en sécurité incendie* de la Municipalité régionale de comté de Rouville.

De transmettre la présente résolution à la Municipalité régionale de comté de Rouville.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.19 NOMINATION D'UN REMPLAÇANT AU REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE MARIEVILLE AU COMITÉ SANTÉ-SÉCURITÉ AU TRAVAIL EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUVILLE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la résolution M13-05-140, la Ville de Marieville a désigné son Directeur du service de Sécurité incendie à titre de représentant au *Comité santé-sécurité au travail en sécurité incendie* de la Municipalité régionale de comté de Rouville;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de nommer un remplaçant en cas d'absence dudit Directeur;

M16-04-096

SUR PROPOSITION DE : Louis Bienvenu

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville désigne le capitaine, soit monsieur Luc Paquette, comme remplaçant du Directeur du service de Sécurité incendie pour assister à titre de représentant de la Ville de Marieville au *Comité santé-sécurité au travail en sécurité incendie* de la Municipalité régionale de comté de Rouville.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.20 FERMETURE DU RANG DU GRAND-BOIS ET D'UNE SECTION DU CHEMIN DU RUISSEAU-BARRÉ POUR LA TENUE DU MARATHON DES ÉRABLES

CONSIDÉRANT que les Courses gourmandes, en collaboration avec la municipalité de Mont-Saint-Grégoire, organisent pour la troisième année consécutive le Marathon des Érables qui aura lieu le samedi 30 avril 2016 en matinée;

CONSIDÉRANT que lors de la course, les coureurs emprunteront entre autres le rang du Grand-Bois et une section du chemin du Ruisseau-Barré, soit la section entre le rang du Grand-Bois et la limite sud du territoire de la Ville de Marieville;

CONSIDÉRANT que les organisateurs de cette course ont demandé de fermer une voie d'une section du chemin du Ruisseau-Barré ainsi qu'une voie du rang du Grand-Bois;

CONSIDÉRANT l'article 293 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2) qui permet à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, de restreindre ou d'interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux;

M16-04-097

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser la fermeture d'une voie (au sud) sur une section du chemin du Ruisseau-Barré, soit la section entre le rang du Grand-Bois et la limite sud du territoire de la Ville de Marieville ainsi qu'une voie (ouest) du rang du Grand-Bois, et ce, le samedi 30 avril 2016, à compter de 7 h 00 jusqu'à 13 h 00 pour la tenue du Marathon des Érables.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.21 FERMETURE D'UNE SECTION DE LA RUE DU PONT
POUR LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT FÊTE FAMILIALE
DE MARIEVILLE**

CONSIDÉRANT que les festivités entourant la Fête Familiale de Marievalle se tiendront les 20 et 21 août 2016;

CONSIDÉRANT que les activités se dérouleront au parc Édouard-Crevier;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, le service des Loisirs et de la Culture demande la fermeture d'une section de la rue du Pont entre les rues Claude-De Ramezay et Henri-Bourassa, et ce, du samedi 20 août 2016 à 6 h jusqu'au dimanche 21 août 2016 à 18 h;

CONSIDÉRANT l'article 293 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2) qui permet à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, de restreindre ou d'interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux;

M16-04-098

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

D'autoriser la fermeture de la rue du Pont, entre les rues Claude-De Ramezay et Henri-Bourassa et ce, du samedi 20 août 2016 à 6 h jusqu'au dimanche 21 août 2016 à 18 h pour la tenue de la Fête Familiale de Marievalle.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.22 FERMETURE D'UNE SECTION DE LA RUE DU PONT
POUR LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT MARIEVILLE-
RÉTRO**

CONSIDÉRANT que l'exposition annuelle de voitures anciennes de Marievalle, *Marievalle Rétro*, aura lieu le 2 juillet 2016;

CONSIDÉRANT qu'en cas de pluie cet événement sera remis au 3 juillet 2016;

CONSIDÉRANT qu'une partie de cette exposition aura lieu sur la rue du Pont entre les rues Claude-De Ramezay et Henri-Bourassa;

CONSIDÉRANT que le marché public se tiendra les samedis matins à compter du 18 juin 2016 et que la Ville de Marievalle désire harmoniser ces deux événements;

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, le service des Loisirs et de la Culture demande la fermeture d'une section de la rue du Pont entre les rues Claude-De Ramezay et Henri-Bourassa;

CONSIDÉRANT l'article 293 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2) qui permet à la personne responsable de l'entretien d'un chemin public, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, de restreindre ou d'interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux;

M16-04-099

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean

APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort

IL EST RÉSOLU :

D'autoriser la fermeture de la rue du Pont, entre les rues Claude-De Ramezay et Henri-Bourassa, le samedi 2 juillet 2016 à compter de 6 heures jusqu'à 17 heures pour la tenue de l'événement *Marieville Rétro*.

D'autoriser, si l'événement est remis au lendemain, la fermeture de la rue du Pont, entre les rues Claude-De Ramezay et Henri-Bourassa, le dimanche 3 juillet 2016 à compter de 6 heures jusqu'à 17 heures pour la tenue de l'événement *Marieville Rétro*.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.23 AUTORISATION DE PARTICIPER AUX ASSISES ANNUELLES 2016 DE L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que les assises annuelles 2016 de l'Union des municipalités du Québec se dérouleront les 12 et 13 mai 2016 au Centre des Congrès de Québec;

CONSIDÉRANT l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

M16-04-100

SUR PROPOSITION DE : Gilles Delorme

APPUYÉE PAR : Monic Paquette

IL EST RÉSOLU :

D'autoriser les membres du Conseil municipal, selon leur disponibilité, ainsi que la Directrice générale à assister aux assises annuelles 2016 de l'Union des municipalités du Québec, les 12 et 13 mai 2016 au Centre des Congrès de Québec, au coût de 775 \$, excluant les taxes, par membre âgé de plus de 35 ans et au coût de 245 \$ (soirée gala en sus), excluant les taxes, par membre âgé de 35 ans et moins (*relève municipale jeunes élus*).

De défrayer, pour les membres qui y assisteront, tous les frais relatifs à la tenue des assises annuelles 2016 de l'Union des municipalités du Québec, conformément au règlement numéro 1034-02 tel qu'amendé.

D'approprier les montants nécessaires des postes budgétaires 02-110-00-346 et 02-160-00-346, pour les frais d'inscriptions, et 02-110-00-310 et 02-160-00-310, pour les frais de déplacement, et de les affecter au paiement de ces dépenses.

VOTE : POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.24 RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE AU CŒUR DE LA MONTÉRÉGIE

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande de renouvellement de l'adhésion de la Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017;

M16-04-101

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort
IL EST RÉSOLU :

De renouveler l'adhésion de la Ville de Marieville à la Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie pour la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 et de défrayer les coûts de la cotisation annuelle au montant de 275 \$, excluant les taxes.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire numéro 02-620-00-494 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.25 AUTORISATION DE PARTICIPER À LA FORMATION « LES ATELIERS VERTS » DONNÉE PAR LES FLEURONS DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que Les Fleurons du Québec organise une formation « *Les ateliers verts* » portant sur l'embellissement horticole et l'aménagement des espaces verts municipaux;

CONSIDÉRANT que mesdames Caroline Gagnon et Monic Paquette, conseillères, désirent participer à cette formation qui se tiendra, le 14 avril 2016 à Drummondville;

CONSIDÉRANT l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001);

M16-04-102

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort
IL EST RÉSOLU :

D'autoriser mesdames Caroline Gagnon et Monic Paquette, conseillères, à assister à la formation « *Les ateliers verts* » donnée par Les Fleurons du Québec qui se tiendra à Drummondville le 14 avril 2016 au coût de 150 \$, excluant les taxes, chacune.

De défrayer tous les frais relatifs à la tenue de la formation, ainsi que les frais de déplacement, conformément au règlement numéro 1034-02 et ses amendements.

D'approprier les montants nécessaires du poste budgétaire 02-110-00-454, pour les frais d'inscriptions, et 02-110-00-310, pour les frais de déplacement, et de les affecter au paiement de ces dépenses.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

**4.26 APPUI À LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER
AFIN DE DÉCRÉTER LE MOIS D'AVRIL « MOIS DE LA
JONQUILLE »**

CONSIDÉRANT que le cancer est la première cause de mortalité au Québec;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer travaille à sauver plus de vies;

CONSIDÉRANT que grâce à des milliers de Québécois, donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;

CONSIDÉRANT que nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;

CONSIDÉRANT que près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT que les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;

CONSIDÉRANT que le mois d'avril est le « *Mois de la Jonquille* », et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;

CONSIDÉRANT que la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le « *Mois de la Jonquille* » pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;

M16-04-103

SUR PROPOSITION DE : Marc-André Sévigny

APPUYÉE PAR : Gilles Delorme

IL EST RÉSOLU :

De décréter que le mois d'avril est le « *Mois de la Jonquille* ».

Que le Conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

VOTE : POUR : 7
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.27 ADHÉSION DE LA VILLE DE MARIEVILLE À LA DÉCLARATION DU SOMMET DES ÉLUS LOCAUX POUR LE CLIMAT LORS DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (COP21)

CONSIDÉRANT que lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP21) tenue à Paris en décembre 2015, les municipalités ont été appelées à la mobilisation comme acteurs clés dans la lutte contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Sommet des élus locaux pour le Climat tenu le 4 décembre 2015 à l'Hôtel de Ville de Paris, les élus locaux et régionaux des cinq (5) continents présents se sont engagés collectivement à :

- Promouvoir et dépasser, dans toute la mesure de leur autorité, les objectifs de l'Accord de Paris 2015 négociés lors de la COP21;
- Produire et mettre en œuvre des stratégies participatives de résilience et des plans d'action afin de s'adapter au nombre croissant de catastrophes liées aux changements climatiques d'ici 2020;
- Réduire de 3,7 gigatonnes les émissions annuelles de gaz à effet de serre dans les zones urbaines d'ici 2030;
- Soutenir des objectifs ambitieux en faveur du climat, tels que la transition vers une énergie 100 % renouvelable sur nos territoires ou une réduction de 80 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050;

- S'engager dans des partenariats mutuels et avec les organisations internationales, les gouvernements nationaux, le secteur privé et la société civile pour développer la coopération, mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités, multiplier les solutions en faveur du climat, élaborer des outils de mesure et promouvoir des mécanismes financiers innovants et les investissements verts;

CONSIDÉRANT que pour atteindre ces objectifs ambitieux, ces élus locaux et régionaux se sont engagés à soutenir l'« *Engagement de Paris* » présenté par la présidence de la COP21, à renforcer les initiatives des réseaux de villes et de régions, à soutenir la plateforme NAZCA des Nations Unies ainsi que la Feuille de route sur le climat pour les villes et gouvernements locaux, afin d'assurer la visibilité de ces initiatives;

CONSIDÉRANT que ces élus locaux et régionaux ont également reconnu que leurs collectivités ont besoin d'accéder plus facilement à la finance verte, de disposer d'une plus large autonomie budgétaire et d'une capacité réglementaire accrue afin d'amplifier leur action;

CONSIDÉRANT que ces élus locaux et régionaux ont appelé à la responsabilisation de chaque niveau du gouvernement afin que chacun contribue au maximum de ses capacités à lutter contre les changements climatiques;

CONSIDÉRANT que ces élus locaux et régionaux se sont engagés à coordonner leur action pour le climat, dans la perspective de la Conférence HABITAT III de 2016 et qu'ils se sont unis avec les organisations internationales, les gouvernements nationaux, le secteur privé et la société civile pour répondre au défi du changement climatique et protéger la planète Terre;

M16-04-104

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette

APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean

IL EST RÉSOLU :

Que la Ville de Marieville endosse la Déclaration du Sommet des élus locaux pour le Climat du 4 décembre 2015, laquelle propose que les élus municipaux des cinq (5) continents s'engagent collectivement à lutter contre le dérèglement climatique.

Qu'une copie de cette résolution soit acheminée à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.28 SOLLICITATION FINANCIÈRE – CHAMBRE DE COMMERCE AU CŒUR DE LA MONTÉRÉGIE ET L'ASSOCIATION DES POMPIERS AUXILIAIRES DE LA MONTÉRÉGIE

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la demande de contribution financière de la Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie et l'Association des pompiers Auxiliaires de la Montérégie, datée du 3 mars 2016;

CONSIDÉRANT l'article 91, paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M16-04-105

SUR PROPOSITION DE : Gilbert Lefort

APPUYÉE PAR : Marc-André Sévigny

IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 250 \$, à la Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie et l'Association des pompiers Auxiliaires de la Montérégie, à titre de contribution financière.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-701-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6

CONTRE : 0

ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.29 SOLLICITATION FINANCIÈRE – CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE MARIEVILLE INC.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la demande d'aide financière, du Club de Patinage Artistique de Marieville inc., pour la saison 2015-2016;

CONSIDÉRANT l'article 91 paragraphe 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire et hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M16-04-106

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean

APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon

IL EST RÉSOLU :

De verser au Club de Patinage Artistique de Marieville inc. un montant de 60 \$ par inscription de patineur âgé de moins de 18 ans à la date de l'inscription, pour la saison 2015-2016, sur présentation à la Ville de Marieville, et à sa satisfaction, de la preuve d'inscription des patineurs marievillois. Cette aide financière doit être appliquée aux résidents de Marieville seulement.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-701-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

De verser ladite subvention au cours de l'exercice financier 2016.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.30 SOLLICITATION FINANCIÈRE – CLUB DE PATINAGE ARTISTIQUE DE MARIEVILLE INC. POUR LA REVUE SUR GLACE 2016

CONSIDÉRANT la sollicitation financière datée du 8 mars 2016 du Club de patinage artistique de Marieville inc. relativement à la 40^e Revue annuelle sur glace qui se tiendra le 23 avril 2016, à l'aréna Julien-Beauregard;

CONSIDÉRANT l'article 91, 1^{er} alinéa, 2^e paragraphe de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) qui permet à la municipalité d'aider à la création et à la poursuite, sur son territoire et hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population;

M16-04-107

SUR PROPOSITION DE : Pierre St-Jean
APPUYÉE PAR : Caroline Gagnon
IL EST RÉSOLU :

De verser un montant de 150 \$, représentant une page de publicité, au Club de patinage artistique de Marieville inc. à titre de commandite pour la 40^e Revue annuelle sur glace qui se tiendra le 23 avril 2016 à l'aréna Julien-Beauregard.

D'approprier le montant nécessaire du poste budgétaire 02-701-90-970 et de l'affecter au paiement de cette dépense.

VOTE : POUR : 6
CONTRE : 0
ABSENT : 0

ADOPTÉE

4.31) TRÉSORERIE

4.31.1 PRÉSENTATION DES COMPTES

M16-04-108

SUR PROPOSITION DE : Caroline Gagnon
APPUYÉE PAR : Pierre St-Jean
IL EST RÉSOLU :

D'approuver les listes des comptes payés et à payer jointes à la présente résolution pour en faire partie intégrante et d'autoriser la Trésorière, ou en son absence la Trésorière adjointe, à effectuer les paiements à qui de droit.

En date du 31 mars 2016, les comptes totalisent la somme de 1 077 619,28 \$ et se répartissent comme suit :

Fonds d'administration	898 412,98 \$
Salaires payés le 3 mars 2016	36 209,23 \$
Salaires payés le 10 mars 2016	39 693,43 \$
Salaires payés le 17 mars 2016	34 243,20 \$
Salaires payés le 24 mars 2016	35 009,07 \$
Salaires payés le 31 mars 2016	34 051,37 \$
Total des salaires	179 206,30 \$

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

5) PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS DE MOTION

5.1) ADOPTION DE RÈGLEMENT

5.1.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1123-1-16 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1123-09 INTITULÉ « RÈGLEMENT RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS » »

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 1123-1-16 intitulé « *Règlement modifiant le règlement numéro 1123-09 intitulé « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts »* » fut donné par monsieur Marc-André Sévigny, conseiller, lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2016 et que le projet de règlement fut remis aux membres du Conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C 19);

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT que les mentions exigées par l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ont été faites;

M16-04-109

SUR PROPOSITION DE : Monic Paquette
 APPUYÉE PAR : Gilbert Lefort
 IL EST RÉSOLU :

D'adopter le règlement 1123-1-16 intitulé « *Règlement modifiant le règlement numéro 1123-09 intitulé « Règlement relatif aux rejets dans les réseaux d'égouts »* » tel que présenté.

VOTE : POUR : 6
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

5.1.2 ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-16 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE », DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1071-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE »

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement fut adopté, par résolution, lors de la séance ordinaire du 1^{er} mars 2016 conformément à l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que ce premier projet fut l'objet d'une assemblée publique de consultation, le 29 mars 2016 à 19 h 30, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) énonce que la municipalité doit, après la tenue d'une séance de consultation publique portant sur un projet de règlement qui contient une disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire, adopter, avec ou sans changement, un second projet de règlement;

M16-04-110

SUR PROPOSITION DE : Gilles Delorme
 APPUYÉE PAR : Monic Paquette
 IL EST RÉSOLU :

D'adopter le second projet de règlement suivant sans changement:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-16

Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » et du règlement numéro 1071-05 intitulé « Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale »

ATTENDU que le Conseil de la Ville de Marieville peut faire, abroger et modifier des règlements pour son bon fonctionnement, conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU que le règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », le règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » et le règlement numéro 1071-05 intitulé « Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale » sont entrés en vigueur le 3 mai 2005, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU que le Conseil municipal juge opportun de modifier de nouveau lesdits règlements;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement fut adopté par la résolution M16-03-071 à la séance ordinaire du 1^{er} mars 2016;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le _____ 2016;

ATTENDU qu'un second projet de règlement fut adopté par la résolution M16-_____ à la séance du _____ 2016;

ATTENDU qu'un avis de motion fut donné par _____, lors de la séance du _____ 2016;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL ÉDICTE CE QUI SUIT:

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1066-05, intitulé « Règlement de zonage » tel qu'amendé.

2.1 Modifications de l'article 139.1

L'article 139.1 est modifié comme suit :

- a) par l'insertion au premier (1^{er}) alinéa entre les mots « usages » et « suivants » des mots suivants : « à vocation et sous l'autorité publique »;
- b) par le remplacement au paragraphe 14^o du point « . » par un point-virgule « ; »;
- c) par l'ajout, au premier (1^{er}) alinéa, d'un quinzième (15^e) et nouveau paragraphe :
« 15^o Récupération et triage de produits divers (487). ».

2.2 Modification de l'article 185

L'article 185 est modifié par l'insertion, entre le premier (1^{er}) et le deuxième (2^e) alinéa, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, aucune distance minimale n'est requise entre un spa et une pergola. »

2.3 Modification de l'article 190

L'article 190 est modifié par le remplacement du chiffre « 6 » par le chiffre « 3 ».

2.4 Modification de l'article 195

L'article 195 est modifié par le remplacement de la première (1^{re}) phrase du deuxième (2^e) alinéa par la phrase suivante :

« Une piscine creusée doit être située de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain et à une distance minimale de deux (2) mètres du bâtiment principal. »

2.5 Modification de l'article 197.1

L'article 197.1 est modifié par l'insertion entre le troisième (3^e) et le quatrième (4^e) alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toute clôture servant d'enceinte pour piscine doit être située à une distance minimale de 1 mètre des parois de la piscine. »

2.6 Modification de l'article 199.3

L'article 199.3 est modifié par l'ajout, à la fin du premier (1^{er}) alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposée, la distance minimale requise est de 0,5 mètre d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux. »

2.7 Modification de l'article 260

L'article 260 est modifié par le remplacement du texte du quatrième (4^e) alinéa par le texte suivant :

« Le bâtiment ne doit posséder qu'un seul numéro civique pour l'habitation et seul l'ajout d'une lettre au numéro civique est permis pour le logement supplémentaire. »

2.8 Modification de l'article 273

L'article 273 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 1^o par le texte suivant :

« pour une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale superposée, le nombre minimal est 2 cases par logement; »

2.9 Modification de l'article 537

L'article 537 est modifié par le remplacement, au deuxième (2^e) alinéa, du chiffre « 1,5 » par le chiffre « 1 ».

2.10 Modification de l'article 560

L'article 560 est modifié par l'abrogation du dernier alinéa.

2.11 Modification de l'article 657

L'article 657 est modifié par l'ajout, après le premier (1^{er}) alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour tout type d'entreposage extérieur excédant une hauteur de 3 mètres, la plantation d'une haie de conifères est obligatoire afin de dissimuler l'excédent d'entreposage. »

2.12 Modification de l'article 764

L'article 764 est modifié par le remplacement du texte du paragraphe 2^o au premier (1^{er}) alinéa par le texte suivant :

« un usage relié à l'exercice des métiers d'artisan, de construction et de transport peut être permis seulement comme usage complémentaire à un usage résidentiel et dans une seule construction accessoire d'une superficie maximale de 70 mètres carrés lorsqu'elle est située sur un terrain de 1000 mètres carrés et moins et d'une superficie maximale de 100 mètres carrés lorsqu'elle est située sur un terrain de plus de 1000 mètres carrés; »

2.13 Modification de l'article 772

L'article 772 est modifié par le remplacement de l'alinéa par le texte suivant :

« À l'intérieur des zones C, D et du périmètre urbain, telles que délimitées au plan D en annexe « C » du présent règlement, sont interdits l'augmentation de la capacité, l'édification, la reconstruction, l'agrandissement pour des fins d'augmentation de la capacité, la modification ou le déplacement d'une installation d'élevage. »

2.14 Modification de l'article 774

L'article 774 est modifié par le remplacement des mots suivants : « règlement 1021-01 relatif aux animaux tel qu'amendé et tel qu'il pourrait être de nouveau amendé de la Ville de Marieville. » par les mots suivants :

« Règlement harmonisé concernant les animaux dans la Ville de Marieville numéro 1111-08 tel qu'amendé. »

2.15 Modification de l'article 824

Le texte de l'article 824 est remplacé par le texte suivant :

« Le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est établi à une (1) enseigne par local.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le nombre maximal d'enseignes rattachées au bâtiment est établi à deux (2) dans les cas suivants :

1° le local se situe à l'angle de deux (2) rues publiques. La deuxième (2^e) enseigne doit avoir front sur la rue publique et ne peut être placée sur la même façade que l'enseigne principale.

2° le local se situe à l'angle d'une rue publique et d'un stationnement comprenant au moins huit (8) cases conformes aux dispositions du présent règlement. La deuxième (2^e) enseigne doit avoir front sur le stationnement et ne peut être placée sur la même façade que l'enseigne principale. »

2.16 Modifications de l'article 900

L'article 900 est modifié comme suit :

- a) par le remplacement du texte du premier alinéa par le texte suivant :
 - « Sur un terrain situé en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la plaine inondable tel qu'illustré à la carte des zones à risque d'inondation de l'annexe « L », seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés : »
- b) par le remplacement au paragraphe 15^o du point « . » par un point-virgule « ; »;
- c) par l'ajout, au deuxième (2^e) alinéa, d'un 16^e et nouveau paragraphe :
 - « 16° les bâtiments accessoires, les piscines et les spas aux conditions suivantes :
 - a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser la superficie des piscines et des spas dans ce maximum;
 - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais. Toutefois, un régalage mineur ou un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine ou d'un spa est permis. Dans ce cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - c) les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux. »;
- d) par l'ajout du quatrième (4^e) et nouvel alinéa suivant :
 - « Dans la zone à risque d'inondation sans cote de récurrence identifiée par la MRC de Rouville, la cote de 100 ans doit être majorée de 30 cm pour l'application des dispositions de la section 1 du présent chapitre. »

2.17 Remplacement de la section 3 du chapitre 13

La section 3 du chapitre 13 est remplacée comme suit :

« SECTION 3 PRÉCISION DE LA PLAINE INONDABLE DU SECTEUR URBAIN DU RUISSEAU SAINT-LOUIS**ARTICLE 904 GÉNÉRALITÉS**

Afin de répondre à des objectifs de sécurité et de salubrité publique, les normes minimales de la section suivante s'appliquent aux endroits comportant des risques d'inondation établis par une étude municipale, tels qu'identifiés à l'annexe « N » Cartographie des zones inondables du ruisseau Saint-Louis (Feuillets 1 à 6) du présent règlement.

Pour le territoire d'application identifié à l'annexe « N » du présent règlement, la présente section a préséance sur la section 2 du présent chapitre.

ARTICLE 904.1 MESURES D'IMMUNISATION

Pour l'application de la présente section, les mesures d'immunisation établies à l'article 902 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 904.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 22);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la présente section à cet effet;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° Les bâtiments accessoires, les piscines et les spas aux conditions suivantes :
 - a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser la superficie des piscines et des spas dans ce maximum;
 - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais. Toutefois, un régalage mineur ou un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine ou d'un spa est permis. Dans ce cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;

- c) les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 904.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Malgré les dispositions de la présente section, sont permis dans une zone à risque d'inondation élevé, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation accordée par la MRC de Rouville ou par le Ministère de l'Environnement. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3 Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant à :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2).

ARTICLE 904.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans la zone inondable de faible courant (20-100 ans), peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes par l'autorité compétente (Ministère ou MRC) dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q., c. A-19.1). »

2.18 Modification de l'annexe « A » FEUILLET 2 intitulée « ZONAGE – PÉRIMÈTRE D'URBANISATION »

L'annexe « A », feuillet 2 est amendé par la création de la nouvelle zone H-63 à même une partie de la zone H-23, le tout tel que présenté en annexe « A-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.19 Modifications de l'annexe « B » intitulée « GRILLES DES USAGES ET DES NORMES »

2.19.1 Modifications de la grille des usages et normes de la zone ADH-10

La grille des usages et des normes de la zone ADH-10 est amendée comme suit :

- a) dans une troisième (3^e) et nouvelle colonne à la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » de la note « (3) »;
- b) dans cette même nouvelle et troisième (3^e) colonne, dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- c) dans la section « NOTES », par l'ajout des mots « (3) 6379 Entreposage de bateaux, motomarines, motoneiges et autres véhicules récréatifs ».

, le tout tel que présenté en annexe « B-1 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.19.2 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-8

La grille des usages et des normes de la zone C-8 est amendée comme suit :

- a) dans une quatrième (4^e) et nouvelle colonne à la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « C-1 De voisinage » du symbole « ~ »;
- b) dans cette même nouvelle quatrième (4^e) colonne, dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- c) dans une cinquième (5^e) et nouvelle colonne à la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « C-2 De quartier » du symbole « ~ »;
- d) dans cette même nouvelle cinquième (5^e) colonne, dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- e) dans une sixième (6^e) et nouvelle colonne à la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « C-3 Service professionnel et spécialisé » du symbole « ~ »;
- f) dans cette même nouvelle sixième (6^e) colonne par l'ajout à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS » de la note « (2) »;
- g) dans cette même nouvelle sixième (6^e) colonne, dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage;
- h) dans la section « NOTES », par l'ajout des mots « (2) 6123 Service de prêts sur gages »;
- i) dans la section « NOTES », par l'ajout des mots « (3) Voir les dispositions de la section 14 du chapitre 7 ».

, le tout tel que présenté en annexe « B-2 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.19.3 Modifications de la grille des usages et des normes de la zone C-11

La grille des usages et des normes de la zone C-11 est amendée comme suit :

- a) dans une douzième (12^e) et nouvelle colonne à la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « H-4 Multifamiliale, catégorie A » du symbole « ~ »;

- b) dans cette même nouvelle douzième (12^e) colonne, dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par l'ajout des normes spécifiques à cet usage.

, le tout tel que présenté en annexe « B-3 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.19.4 Création d'une nouvelle grille des usages et des normes pour la zone H-63

La grille des usages et des normes de la nouvelle zone H-63 est ajoutée à l'annexe « B » du Règlement de zonage numéro 1066-05, telle que représentée à l'annexe « B-4 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.19.5 Modifications de la grille des usages et normes de la zone P-18

La grille des usages et des normes de la zone P-18 est amendée par le remplacement de la deuxième (2^e) colonne comme suit :

- a) dans la section « CLASSES D'USAGES PERMISES », par l'ajout à la ligne « C-3 Service professionnel et spécialisé » du symbole « ~ »;
- b) Par le retrait à la ligne « USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » du chiffre « (1) »
- c) dans les sections « NORMES », « LOTISSEMENT » et « DIVERS », par le remplacement des normes spécifiques à cet usage;
- d) dans la section « NOTES », par le remplacement des mots « (1) 651 Service médical et de santé » par les mots « (1) La subdivision des locaux est autorisée. Les locaux doivent avoir une superficie minimale de 30 m² ».

, le tout tel que présenté en annexe « B-5 » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.20 Remplacement du plan intitulé « Cartographie des zones à risque d'inondation » de l'annexe « L »

Le plan intitulé « Cartographie des zones à risque d'inondation » de l'annexe « L » est remplacé par le plan intitulé « Carte des zones à risque d'inondation », le tout tel que présenté en annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2.21 Ajout de l'annexe « N » intitulée « Cartographie des zones inondables du ruisseau Saint-Louis »

L'annexe « N (Feuillets 1 à 6) » intitulée « Cartographie des zones inondables du ruisseau Saint-Louis » est ajoutée à la suite de l'annexe « M », le tout tel que présenté en annexe « D » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 3 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1069-05, intitulé « Règlement sur les permis et certificats » tel qu'amendé.

3.1 Modification de l'article 20

L'article 20 est modifié par le remplacement, au septième (7^e) alinéa, du chiffre « 233 » par le chiffre « 233.1 ».

3.2 Modification de l'article 22

L'article 22 est modifié par l'insertion, au premier (1^{er}) alinéa entre les mots « entreprendre » et « des travaux » des mots suivants : « ,réaliser et/ou poursuivre ».

Article 4 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1071-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE »

Le présent règlement modifie le règlement numéro 1071-05, intitulé « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale » tel qu'amendé.

4.1 Modification de l'article 19

L'article 19 est modifié par l'ajout, à la suite du premier (1^{er}) alinéa de l'alinéa suivant :

« À cet effet, les travaux ne peuvent débuter avant d'avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Conseil municipal ainsi que tous permis et certificats exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 1069-05. »

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le _____ 2016.

VOTE : POUR : 7
 CONTRE : 0
 ABSENT : 0

ADOPTÉE

5.2) AVIS DE MOTION

5.2.1 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1129-1-16 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1129-10 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES BRANCHEMENTS DE SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS » »

M16-04-111

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), monsieur Marc-André Sévigny, Conseiller, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement portant le numéro 1129-1-16 intitulé « *Règlement modifiant le règlement numéro 1129-10 intitulé « Règlement sur les branchements de services municipaux d'aqueduc et d'égouts »* », sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier ledit règlement afin d'ajouter des protections en cas de gel des tuyaux et également des modifications quant aux matériaux autorisés ainsi que les diamètres requis selon le nombre de logements.

5.2.2 AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-16 INTITULÉ « RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1066-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE », DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1069-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS » ET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1071-05 INTITULÉ « RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE » »

M16-04-112

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), madame Caroline Gagnon, Conseillère, donne avis de motion que, lors d'une prochaine séance du Conseil, un règlement portant le numéro 2018-16 intitulé « *Règlement modifiant de nouveau diverses dispositions du règlement numéro 1066-05 intitulé « Règlement de zonage », du règlement numéro 1069-05 intitulé « Règlement sur les permis et certificats » et du règlement numéro 1071-05 intitulé « Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale »* », sera présenté pour adoption.

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 1066-05 de la façon suivante, savoir:

- Modifier l'article 139.1 afin d'ajouter que les usages permis dans toutes les zones, à l'exception des zones de conservation identifiées au Schéma d'aménagement révisé (SAR) de la Municipalité régionale de comté de Rouville, doivent être à vocation et sous l'autorité publique et aussi afin d'ajouter l'usage suivant : « *Récupération et triage de produits divers (487)* »;
- modifier l'article 185 afin d'ajouter qu'aucune distance minimale n'est requise entre une pergola isolée et un spa;
- modifier l'article 190 afin de réduire à 3 mètres la distance minimale entre un foyer extérieur et un bâtiment principal qui est présentement à 6 mètres;
- modifier l'article 195 afin de réduire à 1,5 mètre la distance minimale entre une piscine creusée et la ligne de terrain qui est présentement à 2 mètres;
- modifier l'article 197.1 afin d'ajouter une distance minimale de 1 mètre entre toute clôture servant d'enceinte pour piscine creusée ou hors terre et les parois de la piscine;
- modifier l'article 199.3 afin de réduire la distance latérale requise à 0,5 mètre entre un spa et la ligne de terrain ainsi que de toute construction accessoire ou équipement accessoire excluant le système de filtration ou les composantes d'un abri pour spa, et ce pour les habitations jumelées, contiguës ou avec bâtiment de structure juxtaposé, seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux;
- modifier l'article 260 afin d'autoriser l'ajout d'une lettre au numéro civique pour le logement supplémentaire autorisé pour les habitations unifamiliales isolées;
- modifier l'article 273 afin d'augmenter le nombre minimal de case de stationnement requis à 2 par logement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales;
- modifier l'article 537 afin de réduire à 1 mètre la distance entre l'aire d'isolement localisée entre une aire de stationnement et une ligne de rue et ladite ligne de rue qui est présentement à 1,5 mètre;
- La disposition 2.10 modifie l'article 560 afin de retirer de cette sous-section le dernier alinéa relatif à la hauteur de l'entreposage possible afin de l'ajouter à l'article 657 qui porte sur les normes d'entreposage. Cette disposition est susceptible d'approbation référendaire par tout le territoire de la Ville de Marieville.
- modifier l'article 657 afin d'y ajouter les normes retirées à l'article 560 portant sur l'entreposage;
- modifier l'article 764 afin de réduire, pour les usages agricoles, la superficie maximale des usages complémentaires reliés aux métiers d'artisans, de construction et de transport à 100 mètres carrés;
- modifier l'article 772 afin de simplement corriger une erreur cléricale en remplaçant les noms des zones « *B et C* » par « *C et D* »;
- modifier l'article 774 afin de simplement remplacer le nom du règlement y mentionner par le nom du règlement actuel en vigueur;

- modifier l'article 824 afin d'autoriser une enseigne rattachée au bâtiment supplémentaire pour un local qui se situe à l'angle de deux (2) rues publiques, à la condition que la deuxième (2^e) enseigne ait front sur la rue publique et ne soit placée sur la même façade que l'enseigne principale, et aussi autoriser une enseigne rattachée au bâtiment supplémentaire pour un local qui se situe à l'angle d'une rue publique et d'un stationnement comprenant au moins huit (8) cases conformes aux dispositions du règlement numéro 1066-05 à la condition que cette deuxième (2^e) enseigne ait front sur le stationnement et qu'elle soit placée sur la même façade que l'enseigne principale;
- modifier l'article 900 afin de remplacer le premier alinéa en mentionnant que seuls les constructions, ouvrages et travaux énumérés au règlement sont autorisés sur les terrains situés en totalité ou en partie à l'intérieur de la plaine inondable tel qu'illustré à la carte des zones à risque d'inondation de l'annexe « L ». Elle ajoute que les constructions suivantes sont permises :
 - les bâtiments accessoires, les piscines et les spas aux conditions suivantes :
 - a. la superficie cumulative maximale de ces bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m² sans cependant comptabiliser la superficie des piscines et des spas dans ce maximum;
 - b. l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais. Toutefois, un régalage mineur ou un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine ou d'un spa est permis. Dans ce cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
 - les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

Elle ajoute également, que dans la zone à risque d'inondation sans cote de récurrence identifiée par la MRC de Rouville, la cote de 100 ans doit être majorée de 30 cm pour l'application des dispositions de la section 1 du chapitre 13;

- remplacer la section 3 du chapitre 13 afin que cette dernière porte sur la plaine inondable du secteur urbain du ruisseau Saint-Louis en déterminant les constructions possibles dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans), en déterminant les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans une zone à risque d'inondation élevée et en déterminant les constructions et ouvrages interdits et permis dans les zones inondables de faible courant;
- modifier l'annexe « A » intitulée « *ZONAGE-PÉRIMÈTRE D'URBANISATION* » afin de créer une nouvelle zone H-63 à même la zone H-23;
- modifier la grille des usages et des normes de la **zone ADH-10**, afin d'y ajouter, dans une nouvelle classe d'usages permise, l'usage spécifiquement permis « *6379 Entreposage de bateaux, motomarines, motoneiges et autres véhicules récréatifs* »;

- modifier la grille des usages et des normes de la **zone C-8**, afin d'y inclure les usages : « *Commerce de voisinage, commerce de quartier et service professionnel et spécialisé* » ainsi que les normes y applicables et afin d'y exclure l'usage « *6123 Service de prêts sur gages* »;
- modifier la grille des usages et des normes de la **zone C-11**, afin d'y ajouter l'usage multifamiliale, catégorie A et les normes y applicables;
- créer la nouvelle grille des usages et des normes de la **zone H-63** à même la zone H-23;
- modifier la grille des usages et des normes de la **zone P-18** afin d'y inclure l'usage : « *Service professionnel et spécialisé* » ainsi que les normes y applicables;
- remplacer le plan de l'annexe « L » intitulé « *Cartographie des zones à risques d'inondation* » par un nouveau plan intitulé « *Carte des zones à risque d'inondation* »;
- introduire une nouvelle annexe N (feuillet 1 à 6) » intitulée « *Cartographie des zones inondables du ruisseau Saint-Louis* »;

Les modifications relatives au règlement numéro 1069-05 intitulé « *Règlement sur les permis et certificats* » sont les suivantes :

- modifier l'article 20 afin d'ajouter aussi les recours prévus à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* aux recours déjà prévus au règlement;
- ajouter à l'article 22 que le fait de « *réaliser et/ou poursuivre* » des travaux peut également nécessiter la demande d'un permis ou certificat.

La modification relative au règlement numéro 1071-05 intitulé « *Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale* » est la suivante :

- modifier l'article 19 afin de confirmer que les travaux pour lesquels une autorisation des plans d'implantation et d'intégration architecturale ne peuvent débuter avant d'avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Conseil municipal ainsi que tous permis et certificat exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats numéro 1069-05.

6) AFFAIRES GÉNÉRALES OU NOUVELLES

7) COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

7.1 COMMUNICATION DU MAIRE AU PUBLIC

Le Maire invite les citoyens à participer aux diverses activités suivantes:

- déjeuner-bénéfice pour le Corps des cadets de Marieville qui se tiendra à 24 avril à la salle des Chevaliers de Colomb;

- souper au spaghetti au bénéfice de la Coopérative les Horizons à la Polyvalente MGR-Euclide-Théberge le samedi 30 avril prochain à compter de 17 h.

Le Maire informe aussi les citoyens de la tenue de la collecte des résidus dangereux le samedi 9 avril prochain au garage municipal entre 8 h et 12 h. Quant à la collecte des volumineux, elle sera effectuée par le biais de la Municipalité régionale de comté de Rouville (MRC) les 12 et 13 avril prochain.

Le Maire informe également les citoyens que la tenue de la soirée reconnaissance des bénévoles des organisations sociales et communautaires qui sera offerte par la Ville aura lieu le vendredi 15 avril à la Polyvalente MGR-Euclide-Théberge.

Finalement, le Maire informe les citoyens de la nomination de la nouvelle Directrice générale de la Chambre de commerce au Cœur de la Montérégie, madame Véronique Côté. Le Conseil lui offre ses plus sincères félicitations.

8) PÉRIODE DE QUESTIONS

9) LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

9.1 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 20.

Gilles Delorme
Maire

Nancy Forget, OMA, avocate
Greffière
